



**Arrêté préfectoral n°23-EB545**  
portant prescriptions particulières concernant  
la reconstruction du groupe scolaire Pierre de Ronsard  
sur la commune de Chaniers  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 avril 2023, présenté par La commune de Chaniers et de ses compléments reçus le 09 mai 2023, enregistré sous le n° AIOT 0100018658 et relatifs à la reconstruction du groupe scolaire Pierre de Ronsard sur la commune de Chaniers;

**Vu** la consultation de la commune de Chaniers et l'absence de remarque de celle-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

**ARRÊTE**

## Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés à la reconstruction du groupe scolaire Pierre de Ronsard sur la commune de Chaniers, par la commune de Chaniers, ci-après nommée le pétitionnaire.

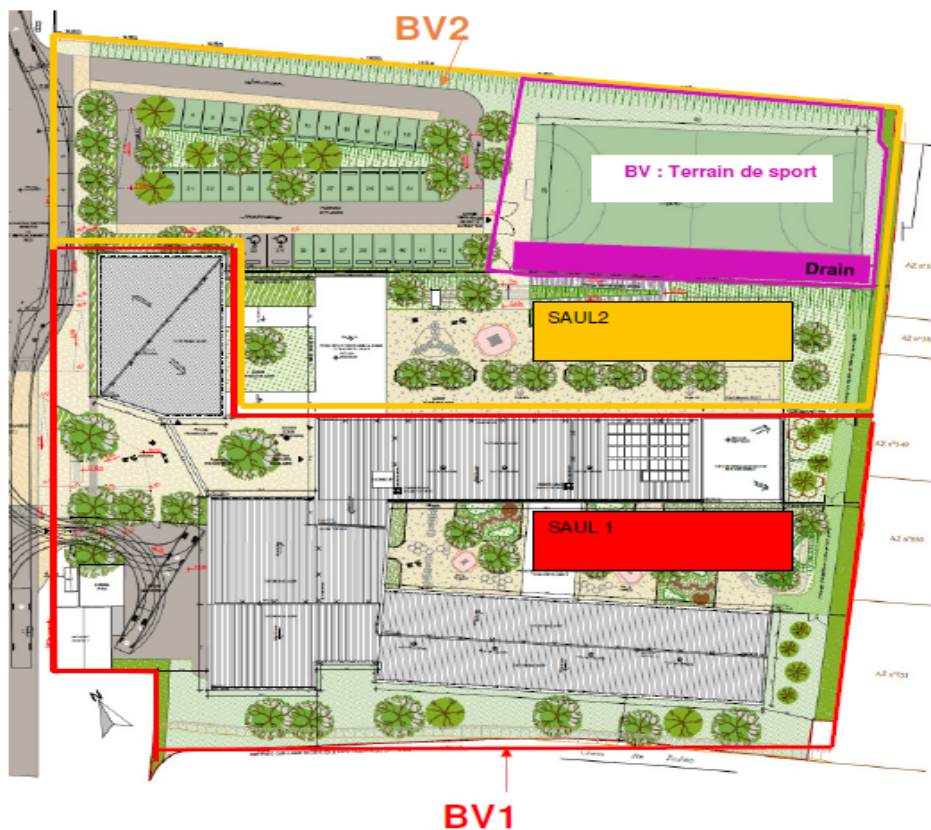
Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration  Bassin versant de 1,02 ha	Arrêté DEVO0773410A du 21/08/08

## Article 2 : Gestion des eaux pluviales du projet

Bassin versant :

Le bassin versant global de projet est de 1,02 ha. Il est constitué de 3 sous-bassins versants.



Plan des bassins versants du projet

Mode de gestion des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers 3 ouvrages de régulation et d'infiltration : deux structures réservoir en casiers alvéolaires enterrés (BV1 et BV2) et une tranchée drainante.

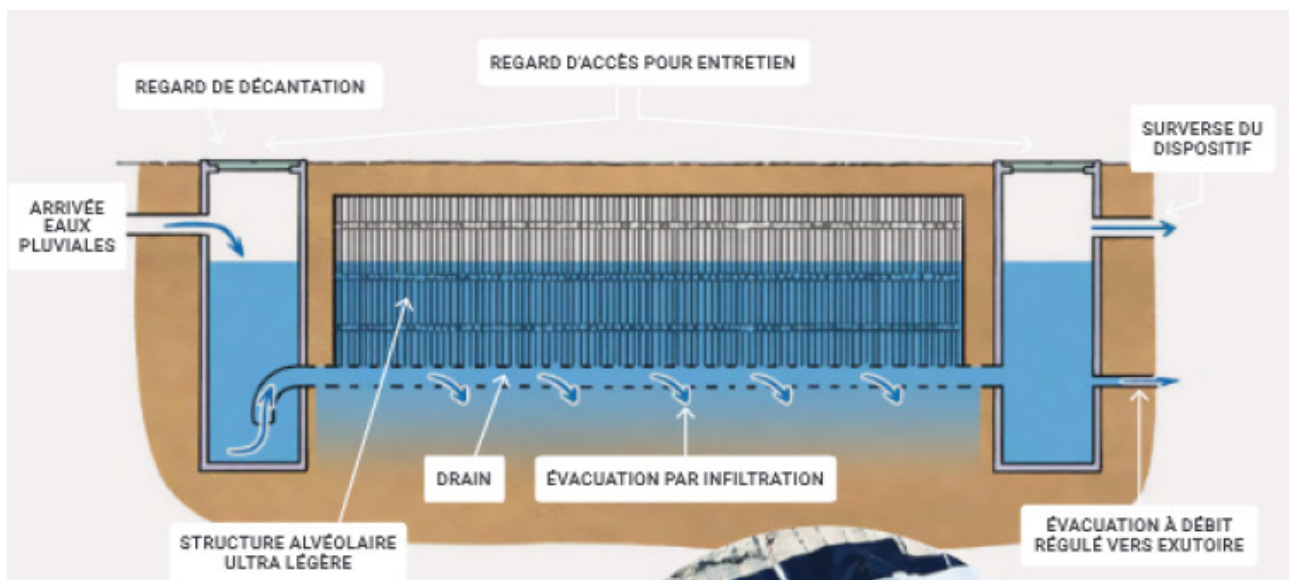
Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de retour de 30 ans ; Pour les pluies d'occurrence supérieures à 30 ans, les eaux surversent vers le réseau communal.

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

- Les caractéristiques des ouvrages BV1 et BV2 sont les suivantes :

Période de retour	30 ans		100 ans	
	BV1	BV2	BV1	BV2
Débit infiltré l/s	0,151 l/s	0,14 l/s	0,151 l/s	0,14 l/s
Débit rejet réseau l/s	0,999 l/s	0,92 l/s	0,999 l/s	0,92 l/s
Coefficient de vidange mm/h	1,24 mm/h	1,34 mm/h	1,24 mm/h	1,34 mm/h
Delta h max en mm	41,61	41,32	51,75	51,30
Volume à stocker à régulation constante (m <sup>3</sup> )	140	119	172	146
Correction R (infiltration)	1,06	1,06	1,06	1,06
<b>Volume à stocker sans régulation constante (m<sup>3</sup>)</b>	<b>149</b>	<b>126</b>	<b>182</b>	<b>155</b>

- Constitution des structures réservoir alvéolaires :



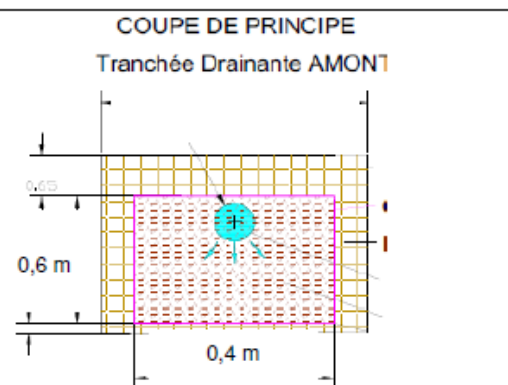
Un géotextile anti-contaminant tissé classe III certification ASQUAL, entre 100 et 120g/m<sup>2</sup> assure une protection du sous-sol et des nappes d'eaux souterraines.

- Dimensionnement des exutoires des structures alvéolaires :

PROJET	BV PHASE 1	BV PHASE 2	Total
Surface collectée	0,3330 ha	0,3055 ha	0,6385 ha
Débit de fuite vers exutoire (l/s)	0,999 l/s	0,91 l/s	1,9 l/s

➤ Caractéristiques de la tranchée drainante du terrain de sport :

Caractéristique de la tranchée drainante	
L (m)	126 m
l (m)	0,4 m
h (m)	0,6 m
Matériaux de stockage	Grave GNT20/40
Indice de vide	0,3
Perméa l/s/m <sup>2</sup>	0,001
Sinf retenue m <sup>2</sup> (1/2 (Sp + Sb))	101
Q en l/s	0,101
Débit de fuite = (Sinf x K)	
Volume de stockage m <sup>3</sup>	9



Phase travaux :

Les travaux sont réalisés en deux phases et découpés selon le BV1 pour la phase 1 et le BV2 pour la phase 2.

Les mesures particulières pour la protection du milieu naturel mises en place pendant les phases travaux respectent le paragraphe 10.2.3 page 47 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Surveillance et entretien des ouvrages :

Les moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'entretien des ouvrages respectent les paragraphes 12.1 ; 12.2 ; et 12.3 page 53 et 54 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Procédure en cas de pollution accidentelle :

Les moyens mis en œuvre en cas de pollution accidentelle respectent le paragraphe 10.2.2 page 47 et le paragraphe 12.4 page 54 du dossier loi sur l'eau.

### Article 3 : Prescriptions

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et de ses compléments.

### Article 4: Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 06 avril 2023 et de ses compléments, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

### Article 5: Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de la police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

### Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Chaniers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 15/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT